

riage dans les délais fixés par la 4e section 4 Vic. c. 30, et les actes subséquens, relativement à l'enregistrement des anciens actes,—savoir le 1er Nov. 1844.—Sur cette contestation, la cour est unanime à prononcer que dans la série des actes ou titres énumérés dans la 4e section 4e Vic. c. 30 comme devant être enregistrés, pour conserver l'hypothèque à l'encontre d'une créance subséquente duement enregistrée, ne sont point compris les contrats de mariage faits avant la passation de cette ordonnance ; et que les droits qui en dérivent sont restés intacts, nonobstant cette ordonnance. Les actes énumérés sont des actes qui ont pour objet la sûreté de dettes ou sommes d'argent : dans cette description ne se trouve pas les contrats de mariage. La sec. 29 qui ne s'applique qu'aux contrats de mariages faits après la passation de la loi porte qu'il y aura hypothèque tacite pour la dot et reprise de la femme sur les biens de son mari. Pour assurer l'enregistrement des contrats de mariage à l'avenir, la loi a établi les précautions les plus étendues possibles. La législature n'ayant pris aucunes telles précautions relativement aux anciens contrats de mariage, on doit croire qu'elle n'a point voulu en exiger l'enregistrement. En effet, elle ne doit pas avoir voulu renverser en entier la condition et l'état des familles, en donnant à la loi un effet rétroactif, et soumettant tant d'actes si importans à la nécessité de l'enregistrement dans le court espace d'un an. Il y aurait d'ailleurs anomalie à dire que les droits des femmes réglés par un contrat ou acte authentique seraient perdus, tandis que dans les cas où il n'y a pas de contrats ils seraient conservés par l'opération seule de la loi. (1) La position de la femme sous puissance de mari, son incapacité d'agir ont été de suffisantes raisons pour ne point la soumettre à une législation qui eut été arbitraire.

La contestation de la Banque de la Cité est déboutée.

(1) N'en seraient-ils pas ainsi des donations, inventaires, partages, testamens, etc.